

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2019-C0137/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de AFRIQ-ECO SARL avec le Ministère de la jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelle dans le cadre de l'exécution du marché n°37/00/01/01/00/2018/00028 pour l'acquisition, installation et mise en service d'unités économiques pour la production de beurre de karité (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 03 décembre 2019 de AFRIQ-ECO SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Alain KAFANDO et Youssouf SAWADOGO, agents de AFRIQ-ECO SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Lévi SAWADOGO et W. Aubin COMPAORE, respectivement DAF et agent de la DAF du Ministère de la jeunesse et de la promotion de l'entrepreneuriat des jeunes ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de AFRIQ-ECO SARL avec le Ministère de la jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelle dans le cadre de l'exécution du marché n°37/00/01/01/00/2018/00028 pour l'acquisition, installation et mise en service d'unités économiques pour la production de beurre de karité (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de AFRIQ-ECO SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose que par voie d'appel d'offres ouvert n°2018-03/MJFIP/SG/DMP du 10/04/2018 pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'unités économiques au profit des groupements de jeunes et des femmes, il a été attributaire des lots 4, 8 et 9 et subséquemment titulaire des marchés suivants : n°37/00/01/01/00/2018/00028 du 27/08/2018 relatif à l'acquisition, l'installation et la mise en service d'unités économiques de production de beurre de karité (lot 04), n°37/00/01/01/00/2018/00029 du 02/08/2018 pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'unités économiques de production de Soumbala (lot 08) et n°37/00/01/01/00/2018/00030 du 30/07/2018 pour

l'acquisition, l'installation et la mise en service d'unités économiques de transformations de produits maraichers (lot 09) ;

que dans le processus, l'autorité contractante a bien voulu lui signifier des ordres de services de démarrage en date du 1<sup>er</sup> et 02 aout 2018 pour un délai de 90 jours conformément aux clauses contractuelles des trois (03) marchés susmentionnés ; qu'une fois ces ordres de services reçus, il avait fait diligence pour exécuter ses obligations contractuelles au plus vite ; que ce faisant, il a pris des engagements auprès de sa banque pour l'acquisition des unités économiques ; que lesdits équipements ont été entreposés dans des magasins loués à ses frais dans l'attente d'un document officiel de l'administration lui indiquant les sites d'implantation ;

qu'un mois après, à savoir le 03 septembre 2018, l'autorité contractante lui a notifié trois ordres de services de suspension de prestations relatives aux marchés susdits pour des raisons administratives ; qu'il importe cependant de rappeler que les marchés dont il est titulaire ont été approuvés et signés avant la sélection des bénéficiaires et, qui plus est, primordiale pour l'exécution desdits marchés ; qu'en effet, dans la dynamique de mise en œuvre de cette mesure gouvernementale relative à l'installation des groupements de jeunes et de femmes dans des secteurs d'activités en lien avec les potentialités locales, qu'il incombe à chaque groupement sélectionné d'identifier le site d'implantation de l'unité économique dont il est bénéficiaire ; que c'est donc dire que la non identification des sites d'implantation subséquemment à l'absence de bénéficiaire sélectionné a été la raison de la suspension des ordres de services de démarrage ;

que le 27 novembre 2018, il a reçu de la part de l'autorité contractante trois (03) ordres de services de reprise des prestations pour les trois (03) marchés le concernant, pour le marché du lot 04 avec un délai contractuel « restant » de 58 jours, pour le marché du lot 08 avec un délai contractuel « restant » de 83 jours et pour le marché du lot 09 avec un délai contractuel « restant » de 57 jours ; que la date prévue pour le démarrage des prestations était le 28/11/2018 et les dates retenues pour la fin des prestations était respectivement le 24/01/2019, le 18/02/2019 et le 23/01/2019 ;

que nonobstant ces nouveaux délais courts et préfix, qui du reste sont en contradiction avec les délais prévus dans les stipulations contractuelles, il s'est engagé à poursuivre l'exécution de ses obligations ; que malheureusement, jusqu'à l'expiration des délais des ordres de services de reprises, les sites d'implantation des unités économiques ne lui a pas été communiqué ; que c'est ce qui a justifié ses lettres d'interpellation en date du 04 février 2019 et le 23 mai 2019 dont copies sont annexées à la présente ; que desdites correspondances, il n'a reçu aucune réponse de l'administration et aucune suspension des ordres de services de reprise ;

que le jeudi 03 octobre 2019, l'autorité contractante lui transmettait pour signature trois(03) ordres services de reprise avec des délais contractuels restant de 57 jours, 58 jours et 83 jours respectivement pour les marchés des lots 09, 04 et 08 ; que ne comprenant pas la procédure et avant toute signature, il a adressé une correspondance à l'administration le 09 octobre 2019 dans laquelle il a exposé ses préoccupations en rapport avec l'exécution des trois (3) marchés en espérant une réaction prompte ; qu'un mois plus tard sans réponse, il a décidé ne pas procéder à la signature des nouveaux ordres de service ; qu'il a encore une fois adressé une

lettre d'interpellation à l'administration le 05 novembre 2019 pour expliquer ses difficultés, réitérer ses préoccupations et donner sa position par rapport à l'exécution desdits marchés ;

qu'en guise de réponse, l'autorité contractante lui a transmis deux (02) correspondances le même jour, c'est-à-dire le 21 novembre 2019 ; que dans la première dont la date de signature est le 12 novembre 2019, elle l'invite à lui transmettre l'état d'avancement des travaux ; que la deuxième, signée le 21 novembre, étant une première mise en demeure ;

qu'au regard des différentes péripéties qui ont jalonné le processus et entraîné un retard dans l'exécution des marchés concernés, il est confronté à des difficultés de paiement avec sa banque ; que par ailleurs, les équipements qu'il a acquis en 2018 sont entreposés dans des magasins engendrant ainsi des coûts supplémentaires exorbitants ; qu'il demande donc la réception et le paiement des équipements déjà acquis ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort des différents contrats qu'ils comportent une phase de construction de local et une phase d'acquisition et d'installation des équipements ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle ne saurait réceptionner le matériel sans les bâtiments devant les abriter ; que les contrats comportent les deux aspects (construction de local, et installation des équipements à acquérir) ; que l'entreprise a reçu les différents ordres de service dans les règles de l'art ; que toutes les diligences ont été prises pour permettre à l'entreprise d'exécuter le marché sans succès ; qu'une conciliation n'est plus possible à ce stade ;

considérant que le requérant a pris acte de la décision de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce ;

#### **CONSTATE :**

**-qu'il est compétent;**

**-que la demande de conciliation de AFRIQ-ECO SARL est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre AFRIQ-ECO SARL et le Ministère de la jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelle dans le cadre de l'exécution du marché n°37/00/01/01/00/2018/00028 pour l'acquisition, installation et mise en service d'unités économiques pour la production de beurre de karité (lot 04) ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 12 décembre 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*